



INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-lindre.fr).

Réunions PAC 2023

**INFORMATION
NOUVELLE PAC**

Des réunions d'information sur la nouvelle PAC sont organisées conjointement par la Chambre d'Agriculture et la DDT.

Elles auront lieu :

- le mardi 28 février à 14 h au MAGNY (salle des fêtes)
- le jeudi 2 mars à 14 h à ARGENTON-SUR-CREUSE (hall exposition-espace Jean Frappat)
- le vendredi 3 mars à 10 h à MONTIERCHAUME (Foyer Rural)
- le lundi 6 mars à 14 h à ROSNAY (Salle des Fêtes)
- le mardi 7 mars à 14 h à VALENCA Y (Salle Pierre de la Roche)

Une réunion spécifique concernant les exploitants en agriculture biologique se déroulera le vendredi 10 mars à 10h, salle 300 à la Chambre d'Agriculture.

Pour cette dernière réunion, vous trouverez ci-dessous un lien pour que les participants s'inscrivent :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSeHRLHNtThLLBchufHfOh7IPHcPvw6b1EUmtm6jJxM-BLNwpQ/viewform?usp=pp_url



PRÉFET DE L'INDRE

Aide aux investissements pour la protection contre les aléas climatiques et contre la sécheresse

NOUVEAU

FranceAgriMer lance deux appels à projets relatifs aux investissements des exploitations :

- Le premier dans le cadre de la lutte contre les aléas climatiques, réservé aux demandeurs disposant d'une assurance risque climatique.
- Le second dans le cadre d'équipements pour la protection contre la sécheresse (ouverture soumise à épuisement des fonds du premier AAP).

Ces deux dispositifs sont ouverts jusqu'au 31/12/2023, dans la limite des crédits disponibles et dotés chacun de 20 millions d'euros.

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 2 000 € et le plafond maximal à 40 000 € HT. Il peut être étendu à 150 000 € pour les CUMA et les ASA.

Le taux minimum de subvention est de 30 % des dépenses éligibles et de 50 % selon les critères du porteur. Vous pourrez consulter dans les documents fournis l'ensemble des critères d'éligibilités et les conditions de majoration du taux d'aide.

Nouvelle PAC : le caractère « agriculteur actif »

**INFORMATION
NOUVELLE PAC**

La nouvelle PAC entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Même si la plupart des règles restent dans la continuité de la programmation précédente, quelques évolutions sont à prendre en considération.

Les principales évolutions sont explicitées au sein de fiches-résumés qui ont été élaborées par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

La fiche relative au caractère agriculteur actif par rapport à l'éligibilité des demandeurs aux aides est jointe à cet article :

- fiche PAC – Agriculteur actif



Cette fiche stipule notamment que **l'accès aux aides PAC est désormais réservé aux demandeurs ayant le statut d'agriculteur actif**, à savoir :

- pour les personnes physiques :

- être assuré à l'ATEXA
- si le demandeur a plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite (agricole et/ou autre)

- pour les formes sociétaires (EARL, GAEC, SCEA) :

une société dans laquelle au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique (règles ci-dessus) est réputée respecter la définition d'agriculteur actif à savoir :

- présence d'au moins un associé exploitant assuré à l'ATEXA
- l'associé éligible, s'il a plus de 67 ans, ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite

- pour les formes sociétaires de type SA, SAS et SARL :

la société doit

- exercer une activité agricole
- tous les dirigeants doivent :
 - relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles
 - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont dépassé 67 ans
 - détenir un pourcentage de parts sociales de 40 % (s'il y a plusieurs dirigeants, ils doivent détenir ensemble au moins 40 % des parts sociales)

- pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire :

sont considérés comme agriculteurs actifs :

- les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole
- les associations loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole
- les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole

Les indivisions ne sont pas des agriculteurs actifs hormis les indivisions successorales.



Nouvelle PAC : dérogation Ukraine pour les jachères

INFORMATION NOUVELLE PAC

Il est rappelé que dans le cadre de la dérogation Ukraine, la fauche, le pâturage, ainsi que la mise en culture (sauf maïs, soja et taillis à courte rotation) des **jachères sont autorisés** pour la campagne 2023 dans le cadre de la BCAE 8 (éléments favorables à la biodiversité). Ainsi une **parcelle cultivée (sauf maïs, soja et taillis courte rotation) pourra être considérée en tant que jachère**.

Cependant, **cette dérogation ne s'applique pas pour l'écorégime** : dans le cas où l'exploitant souhaite mettre en culture sa jachère, il déclarera la culture effectivement mise en place et c'est cette culture qui sera prise en compte pour l'écorégime (voie des pratiques culturales et voie des IAE) et non une jachère.

OUVERTURE DU TELE-SERVICE POUR LES DEMANDES DE DOTATION JEUNES AGRICULTEURS (DJA) POUR LA NOUVELLE PROGRAMMATION 2023-2027

Le formulaire de dépôt simplifié des demandes d'aides FEADER/Région Centre-Val de Loire pour le dispositif DJA 2023-2027 est désormais ouvert.

Il est accessible à l'adresse suivante :

https://nosaidesenligneregion.centre-valde Loire.fr/aides/#/crcvl/connecte/F_FEADER_DJA/depot/simple

Ce formulaire concerne les jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation (DJA) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une fois la demande renseignée sur le portail des aides, le demandeur recevra par mail le récépissé de dépôt de la demande d'aide qui fixe l'éligibilité temporelle de son dossier.

Il est précisé que le demandeur devra compléter à la fin du 1^{er} semestre 2023 la saisie de son dossier et ajouter l'ensemble des pièces une fois le nouveau règlement DJA adopté en commission permanente régionale de mars 2023. C'est sur la base de cette nouvelle saisie et des pièces jointes que l'instruction des dossiers pourra être engagée.

Il est également rappelé que l'instruction des demandes DJA pour la programmation 2023-2027 est désormais du ressort du Conseil Régional Centre-Val de Loire.



Entrée en vigueur de la réforme de l'assurance au 1^{er} janvier 2023

Les exploitants sont encouragés à s'assurer

INFORMATION NOUVELLE PAC

Afin de protéger davantage les exploitants agricoles affectés par les événements climatiques, un **nouveau dispositif d'assurance récolte**, bénéficiant d'un soutien important de l'État et de l'Union européenne, est **mis en place au 1er janvier 2023**.

Le développement de l'assurance récolte repose sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurance selon trois niveaux de couverture des pertes :

- les aléas courants seront assumés par les agriculteurs, qui peuvent par ailleurs s'appuyer sur d'autres dispositifs (comme ceux du plan de relance) pour investir dans du matériel de protection améliorant la résilience de leur exploitation face aux aléas climatiques ;
- les aléas significatifs seront pris en charge par l'assurance subventionnée, pour les agriculteurs qui ont fait le choix de s'assurer ;
- enfin, les aléas exceptionnels déclencheront une intervention de l'État dans le cadre de la solidarité nationale.

Les textes validés par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances (CODAR) sont le fruit de longues consultations menées depuis plusieurs mois, en particulier le décret qui fixe notamment les paramètres chiffrés pour les trois prochaines années :

- un seuil et une franchise subventionnable minimale pour l'assurance de 20% et **un taux de subvention de 70% pour toutes les cultures** ;
- **un taux d'indemnisation par l'État dans le cas d'aléas exceptionnels : pour les assurés, toutes cultures confondus de 90% et un taux d'indemnisation pour les non assurés de 45% en 2023, 40% en 2024 et 35% en 2025** ;
- un seuil de déclenchement de la solidarité nationale fixé à 50% pour les groupes « grandes cultures, cultures industrielles / légumes et viticulture » et à 30% pour les autres productions notamment l'arboriculture et les prairies.

NB : la prise en charge par l'État des aléas exceptionnels dans le cadre de l'Indemnité de Solidarité Nationale (ISN) est différente entre un exploitant assuré et un exploitant non assuré ; **il est donc fortement recommandé de s'assurer**.

Pour 2023, **l'indemnisation de solidarité nationale, versée en cas d'aléas exceptionnels**, s'agissant des cultures non assurées au 1^{er} janvier 2023 **sera gérée par l'État**. En conséquence, **les agriculteurs n'auront pas à choisir d'interlocuteur agréé comme il était initialement prévu**.



NB 2 : Un dossier sur la réforme de l'assurance récolte a été mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Lien : <https://agriculture.gouv.fr/la-reforme-de-lassurance-recolte>

Ce portail web comporte notamment, une page présentant de façon synthétique le nouveau dispositif et la liste des assureurs habilités à distribuer l'assurance multirisque climatique en 2023. Il sera prochainement complété par une vidéo de présentation de la réforme ainsi que par une FAQ (Foire à Questions) sur l'assurance récolte.

Nouvelles MAEC 2023-2027

**INFORMATION
NOUVELLE PAC**

Les Mesures agro-environnementales et Climatiques restent un soutien sous forme de contrats de 5 ans. Plus exigeantes que la conditionnalité et que les conditions d'accès à l'éco-régime, elles sont financées par le second pilier de la PAC.

Leur mise en œuvre est régionalisée et dépend de l'élaboration d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), porté par une structure compétente (collectivité, chambre d'agriculture, association...) et faisant l'objet d'une animation spécifique.

Les enjeux portés par les PAEC portent sur la protection de la biodiversité, la protection de la ressource en eau et l'accompagnement des exploitations dans la transition écologique.

Les possibilités de souscriptions restent donc soumises à l'accord de l'autorité de gestion (DRAAF) et des financeurs (ministère de l'agriculture et agences de l'eau) qui valident ou pas ces projets et leur contenu.

Le dispositif reste zoné et les demandes d'engagement seront priorisées, par territoire, en cas de tension budgétaire, et devront tenir compte des priorités fixées par les financeurs.

Plus concrètement, il y a de nouveaux cahiers des charges (aussi bien en MAEC système qu'en MAEC localisées à la parcelle) et les anciens engagements ne trouveront pas forcément leur équivalent, ou en tout cas avec un niveau d'exigences supérieures.

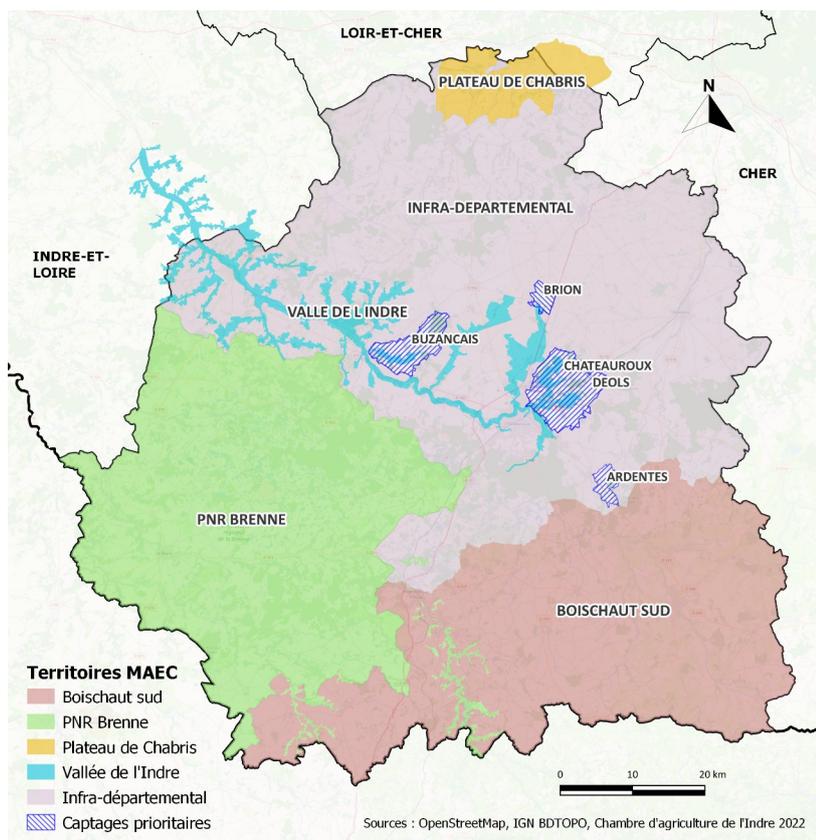
A partir de 2023 la souscription de MAEC est également soumise à l'élaboration d'un diagnostic d'exploitation par un animateur du territoire.

L'ensemble des PAEC présentés par les opérateurs du département ont été validés par l'autorité de gestion et, en conséquence, l'ensemble de l'Indre sera couvert par un zonage MAEC.

La plupart des animateurs de territoire vous proposeront prochainement au moins une réunion d'information pour vous présenter les MAEC ouvertes sur votre secteur et les modalités de souscriptions.



Les territoires dans l'Indre en 2023 :



MAEC 2023 EN BOISCHAUT SUD

INFORMATION MAEC 2023

Les réunions d'informations sur les MAEC proposées en boischaud sud pour la campagne 2023 auront lieu les :

- lundi 20 février 2023 à 14h à la Châtre (salle de la chapelle)
- mardi 21 février 2023 à 14h à Ceaulmont (les granges – salle des fêtes)

Une présentation des cahiers des charges et des modalités de contractualisation vous seront présentés. A l'issue de la réunion un questionnaire sera à compléter, de préférence sur place, mais pourra être retourné jusqu'au 27/02/2023.

Pour ceux qui le peuvent, penser à apporter votre récapitulatif d'assolement 2022 (ou 2023 si vous l'avez déjà planifié).



PRÉFET DE L'INDRE

CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi après midi, mardi après midi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 ou 02 54 53 20 51 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87